

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL-P 01-029**

DU 1er MARS 2001

BABARIMISSA B. Charles

1. Contentieux électoral
2. Contestation des candidatures de Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KERKOU
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

*Seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent saisir la Cour d'une contestation relative à une candidature.*

*Il s'ensuit qu'une requête en contestation de candidature dont l'auteur ne justifie pas de sa qualité de candidat est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 10 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 16 février 2001 sous le numéro 0861/013/ELP, Monsieur Charles B. BABARIMISSA saisit la Haute Juridiction pour contester les candidatures de Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KERKOU à l'élection présidentielle de 2001 ;

**Considérant** que le requérant soutient qu'il a porté plainte contre Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KERKOU pour violation de la Constitution et détournement de deniers publics, à l'encontre du premier, et violation de la Constitution à l'encontre du second ; qu'aucune suite n'a été donnée à sa plainte ; qu'il estime cependant que les sus-nommés sont «souillés» et ne peuvent se présenter à l'élection présidentielle ; qu'enfin il n'a pu déposer sa candidature à l'élection présidentielle par peur des intéressés;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration de candidature ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; que Monsieur Charles B. BABARIMISSA n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ; qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Charles B. BABARIMISSA est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles B. BABARIMISSA, à Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques D. MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2001